

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Cabinet du Ministre

*Le Chef de Cabinet*

Paris, le **21 FEV 2008**  
Réf. : CAB.INT/BDC/n°1447-1/MTC

Monsieur le Secrétaire Général,

Madame Michèle ALLIOT-MARIE, Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, avait été rendue destinataire de votre correspondance par laquelle vous aviez fait part de vos observations sur l'application du décret du 4 octobre 2007 relatif à l'exonération fiscale notamment sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret du 14 janvier 2002.

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux agents territoriaux qui effectuent des heures supplémentaires, à la demande de l'autorité territoriale, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Ces IHTS rentrent dans le champ d'application du décret du 4 octobre 2007 et bénéficient ainsi de l'exonération fiscale, contrairement aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

Les IHTS peuvent être versées à tous les fonctionnaires de catégorie C et, désormais, à l'ensemble des agents de catégorie B. Le décret du 19 novembre 2007 modifiant le décret du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS permet en effet à ces personnels territoriaux, sous réserve d'une délibération des assemblées délibérantes concernées, de percevoir ces indemnités. Cette nouvelle disposition réglementaire apporte une harmonisation de traitement des agents de catégorie B et C. En tout état de cause, la collectivité est libre de compenser ces heures supplémentaires par un repos compensateur ou, à défaut, par le versement d'une indemnité.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire Général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ludivine OLIVE



Monsieur Philippe STEENS  
Secrétaire Général du Syndicat Indépendant  
de la Police Municipale  
139, rue des Poissonniers  
75018 PARIS